

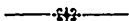
prières même si elles sont récitées en français, ainsi que cela est prescrit dans certains diocèses.

**Fontaine de la sacristie.** — Il ne convient pas que la fontaine de la sacristie et surtout que le linge qui sert à essuyer les mains du prêtre avant et après la messe servent à un autre usage qu'à celui auquel ils sont destinés. Les servants de Messe et les serviteurs de l'église ne doivent pas s'essuyer les mains au linge qui sert au prêtre.



## REPONSES

### A DIVERSES QUESTIONS PRATIQUES



I. Pour gagner l'Indulgence plénière de l'heure d'adoration, la confession est requise tous les huit jours : *quolibet recurrente septem dierum spatio* (S. C. I. 23 Nov. 1875) ou tous les quinze jours, selon les prescriptions de chaque diocèse.

Pour gagner cette Indulgence, il faut prier aux intentions du Souverain-Pontife. La récitation de cinq *Pater* et *Ave* ou de toute autre prière équivalente, suffit. Cette prière peut être faite pendant l'heure d'adoration, mais il est plus naturel de la faire à la fin.

II. L'Indulgence de l'heure d'adoration est quotidienne et non *toties quoties*. C'est-à-dire qu'elle peut être gagnée chaque jour où l'on fait une heure d'adoration, mais pas plus d'une fois dans la journée.

III. L'heure d'adoration omise une semaine peut être faite la semaine suivante.

IV. Il est bon d'indiquer sur le *libellum* les heures d'adoration supplémentaires faites dans le mois.

V. Le *jour exact* où l'on fait son heure d'adoration n'est pas rigoureusement nécessaire ; on peut l'indiquer d'une manière approximative.

VI. Il est permis à plusieurs associés de s'entendre entre eux pour envoyer leurs *libellums* sous une même enveloppe ; mais cet envoi doit être fait régulièrement chaque mois.

VII. L'esprit de l'Œuvre est de faire l'adoration en dehors de tout office paroissial ; ce n'est que par *nécessité* que l'on peut *exceptionnellement* faire compter le temps d'une grand-messe non obligatoire ou d'un autre office. — La célébration